

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

**DECISION N° CI-2016-EL-297/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Messieurs OUSMANE BAMBA et KOUADIO
KOFFI FRANCOIS BACHELARD**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Messieurs Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 130/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Messieurs Assa Ouffoué et Kouamé Konan Victor, enregistré au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Messieurs Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation des résultats du scrutin, dans la circonscription électorale n° 20 de Lomankankro, Molonou, Tiébissou et Yakpabo-Sakassou, Communes et Sous-préfectures ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, Messieurs Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard, candidats indépendants, ayant pour conseil Maître Traore Souleymane, avocat à la Cour, invoquent comme griefs :

- le non-respect des prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 2016-892 du 9 novembre 2016, portant réquisition des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés ;
- la violation du décret n° 2016-861 du 03 novembre 2016, portant convocation du collège électoral ;
- la violation des dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-891 du 9 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- l'inversion des résultats proclamés ;

- la contrariété entre les résultats proclamés et les données des procès-verbaux ;
- l'existence d'irrégularités manifestes sur certains procès-verbaux ;

Considérant, sur la violation des prescriptions du décret portant réquisition des fonctionnaires et agents de l'Etat, que les requérants soutiennent que de nombreux militants du Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), non fonctionnaires ou agents de l'Etat, se sont vu conférer frauduleusement cette qualité par l'attribution à leur profit de numéros matricules de la Fonction publique déjà affectés à de vrais agents de l'Etat, créant ainsi des doublons ; qu'à titre de preuve, ils citent le cas du nommé Kouassi Kouakou, porte-parole du RHDP pendant la campagne électorale, nommé plus tard Secrétaire dans le bureau de vote n°5 du Groupe scolaire de Tiébissou-commune, ainsi qu'une quinzaine d'autres militants de ce même groupement politique, qui ont été désignés comme agents électoraux dans différents bureaux de vote alors que leurs numéros matricules n'existent pas sur le site Internet du Ministère de la Fonction Publique qu'ils disent avoir consulté ;

Qu'en ce qui concerne la violation du décret n° 2016-861 du 03 novembre 2016 portant convocation du collège électoral, les requérants indiquent que le bureau de vote n° 1 de l'EPP Galebo a fermé ses portes à 17 heures 35 minutes, privant au moins 80 électeurs de leur droit de vote ; que le bureau de vote n° 1 de N'Gatta-N'Guessanblékro n'a ouvert ses portes qu'à 9 heures 25 minutes, privant ainsi de vote les électeurs qui souhaitent s'acquitter de leur devoir électoral avant de se rendre dans leurs champs ;

Que, relativement à la violation de l'article 8 alinéa 1^{er} du décret n° 2016-891 du 09 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote, les requérants reprochent au maire de la Commune de Tiébissou, Monsieur

N'dri Germain, qui n'était pas candidat à cette élection, de s'être autorisé à sillonner tous les bureaux de vote en vue d'influencer les électeurs et les représentants des candidats, en sa qualité de directeur de campagne de la liste RHDP ; que ce comportement a occasionné une rixe au cours de laquelle il a exercé des violences sur la personne de Monsieur Bakary Sylla, l'un de leurs superviseurs, et l'interpellation, par les forces de l'ordre, de l'huissier de justice qu'ils avaient commis pour constater les agissements dudit maire ;

Que, concernant le grief relatif à l'inversion des résultats, les requérants citent le cas des bureaux de vote de l'EPP Assé Djèkro où les procès-verbaux de dépouillement indiquent 11 voix pour la liste Espoir, 27 voix pour la liste Union pour le développement, 00 voix pour la liste Union pour la Démocratie et le Progrès, 09 voix pour la liste RHDP, résultats qui, à la proclamation des résultats par la Commission Electorale Indépendante (CEI), sont devenus dans le même ordre, respectivement 27 voix, 03 voix, 11 voix et 00 voix ;

Qu'ils citent aussi le cas des bureaux de vote de l'EPP Gogokro, dans la Sous-préfecture de Lomankankro, où les suffrages mentionnés dans le procès-verbal sont également différents des résultats proclamés par la CEI ;

Considérant, en outre, que les requérants disent avoir relevé une discordance entre le nombre de voix obtenues par les candidats, les suffrages exprimés, et le nombre de bulletins de vote, sur les procès-verbaux des bureaux de vote de N'Gatta-N'Guessan Blékro, de l'EPP Djehakro dans la Sous-Préfecture de Lomankankro, de l'EPP Kouassi Afflèkro, de l'EPP Baoulékro et de l'EPP ABE, dans la Sous-Préfecture de Molonou ;

Considérant que les requérants déduisent de tout ce qui précède, que le RHDP a, avec la complicité des agents de la CEI de leur circonscription, violé de manière flagrante les dispositions légales en matière électorale ; que cela a affecté gravement la

régularité et la sincérité du scrutin de toute la circonscription, et qu'en conséquence, ils en sollicitent l'invalidation ;

Considérant que, pour leur part, Messieurs Assa Ouffoué et Kouamé Konan Victor, dont la victoire est contestée, par les écritures de leur conseil, Maître Suy Bi Gohore Emile, avocat à la Cour, rejettent comme mal fondés les différents griefs soulevés par leurs adversaires ;

Qu'ainsi, concernant la violation de l'article 1^{er} du décret n° 2016-892 portant réquisition des fonctionnaires, agents de l'Etat et assimilés, ils indiquent que ledit texte ne fait pas obligation à la CEI de ne recourir qu'aux seuls fonctionnaires et agents de l'Etat pour assumer les responsabilités d'agents électoraux ; qu'elle a toute latitude pour faire appel à toute personne à cet effet ; Que si les requérants n'ont pas trouvé, sur le site Internet de la Fonction publique, les numéros matricules des agents électoraux qu'ils contestent, c'est certainement parce que ces derniers ne sont pas fonctionnaires ;

Que, s'agissant de l'appartenance politique des agents électoraux, relevée par les requérants, les candidats élus réfutent cette allégation au motif que la preuve n'en est pas rapportée, et en déduisent que ce moyen n'étant pas fondé, doit être écarté ;

Que, relativement à la violation des textes sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote d'une part, et ceux relatifs à la convocation du collège électoral d'autre part, les défendeurs estiment, en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, que celles-ci n'ont pas constitué un obstacle insurmontable pour les électeurs des bureaux de vote cités par les requérants ; que ceux-ci en auraient plutôt profité, comme cela apparaît dans les résultats du bureau de vote n° 1 de l'EPP Galebo où ils ont obtenu 115 voix contre 20 voix pour la liste RHDP ;

Que, concernant les prétendues irrégularités dans le bureau de vote n° 1 de N'Gatta-N'Guessanblékro, notamment l'ouverture tardive dudit bureau, ils font remarquer qu'il n'apparaît, sur les

procès-verbaux, aucune mention de cette anomalie, émanant des représentants des candidats qui, au contraire, y ont indiqué que les opérations électorales s'étaient bien déroulées ;

Qu'en ce qui concerne la visite du maire de la commune de Tiébissou dans les bureaux de vote, ils répondent que celle-ci ne saurait avoir influencé ni les agents électoraux, ni les électeurs ; que, s'agissant des prétendues blessures faites par le maire à cette occasion à l'un des superviseurs des requérants, les candidats élus réfutent cet argument en faisant observer que les demandeurs n'apportent pas la preuve qu'ils auraient saisi les autorités compétentes pour constater les dites blessures et en tirer les conséquences ; qu'ils en déduisent que ces griefs sont sans fondement et doivent être rejetés ;

Que, sur les prétendues irrégularités provenant de l'inversion des résultats inscrits sur les procès-verbaux, lors de la proclamation desdits résultats par la CEI, les défenseurs les contestent également en relevant qu'à l'EPP Assé Djèkro, citée par les requérants, ceux-ci ont finalement été crédités de 27 voix contre 11 initialement, tandis que la liste RHDP, qui était créditée de 09 voix initialement, n'en a finalement obtenu aucune ; que pour le bureau de vote de l'EPP Gogokro, la différence de 67 voix entre les candidats est sans incidence déterminante sur les résultats du scrutin de toute la circonscription électorale ; qu'en effet, précisent-ils, l'écart de 2.208 voix, soit 8.005 voix pour les candidats de la liste RHDP déclarés élus et 5.797 voix pour les requérants, est tel que la victoire de la liste RHDP ne saurait être remise en cause par les arguments des requérants, surtout, disent les défenseurs, que la preuve des irrégularités concernant les procès-verbaux de dépouillement n'est pas rapportée ;

Qu'enfin, les candidats déclarés élus concluent au rejet de tous les griefs des requérants en ce qu'ils sont, selon eux, mal fondés ;

Considérant, sur la forme, que les requérants, Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard, qui étaient candidats dans la circonscription électorale concernée, et ont donc qualité pour agir, en application des dispositions de l'article 101 alinéa 1^{er} du Code électoral, ont saisi le Conseil constitutionnel dans le respect des forme et délai légaux ; qu'il convient en conséquence de déclarer leur requête régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que les requérants appuient leur demande sur divers griefs et moyens ;

Que s'agissant de la violation du décret portant réquisition des fonctionnaires et agents de l'Etat, que ce texte ne fait pas obligation à la CEI de ne désigner les membres des bureaux de vote que parmi les seuls fonctionnaires et agents de l'Etat ; qu'il s'évince de ce texte que la seule obligation qui pèse sur la CEI est celle de désigner les membres des bureaux de vote inscrits sur la liste électorale de la circonscription concernée ;

Que, par ailleurs, les requérants ne rapportent pas la preuve au soutien de leurs allégations, que la présence desdits agents de bureaux de vote, qu'ils qualifient de fonctionnaires fictifs, a eu, pour conséquence, de modifier la volonté exprimée du corps électoral dans les urnes ; que ce faisant, ce grief ne saurait prospérer et doit être rejeté comme mal fondé ;

Que, s'agissant de l'inversion des résultats et de la contrariété entre les résultats proclamés par la CEI et ceux inscrits sur les procès-verbaux, que les requérants ne rapportent pas la preuve irréfutable de l'existence d'une manipulation frauduleuse des votes des électeurs, d'autant plus que les résultats étaient aussi bien favorables aux requérants qu'aux candidats élus ; que ce moyen doit être écarté ;

Que, sur le moyen tiré du comportement répréhensible du maire de la commune de Tiébissou qui a visité des bureaux de vote, assisté au dépouillement sans mandat, et a en outre exercé des violences sur un huissier de justice lui occasionnant des blessures ;

Qu'il convient d'indiquer que les dispositions électorales prescrivent que chaque candidat ou le délégué par lui dûment mandaté, a libre accès à tous les bureaux de vote et peut assister au dépouillement des votes dans la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature ; qu'en l'espèce, les requérants eux-mêmes affirment que le maire de la commune de Tiébissou, le nommé N'DRI Germain, était directeur de campagne de la liste RHDP ; que cette seule qualité suffit pour sillonner tous les bureaux de vote et participer au dépouillement sans contrarier les dispositions légales en vigueur ;

Que concernant les voies de faits qu'il aurait exercées sur l'huissier de justice, à les supposer avérées, aussi condamnables soient-elles, sont postérieures au vote comme cela résulte de la narration des faits par les requérants eux-mêmes ; qu'en conséquence, ils n'ont donc pas pu entacher la sincérité du scrutin ; qu'il convient de rejeter cet autre grief comme non fondé ;

Considérant, au total, que les requérants ne rapportent pas la preuve que les différents griefs avancés par eux ont entaché la régularité et la sincérité du scrutin ;

Que leur requête est donc mal fondée et qu'il convient de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Messieurs Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, aux candidats Ousmane Bamba et Kouadio Koffi François Bachelard dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime